

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6519 relative à la construction d'un bâtiment de stockage et de deux ombrières photovoltaïques au lieu dit « Longève » sur la commune de Dissay (86), reçue complète le 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la construction d'un bâtiment de stockage et de deux ombrières photovoltaïques sur la commune de Dissay ;

Étant précisé que :

- le bâtiment de 600 m² et d'une hauteur d'environ 9m au faîtage, est prévu en ossature métallique sur une emprise en enrobé déjà existante, en lieu et place d'une installation de stockage extérieure,
- les ombrières, de 630 m² chacune, seront implantées sur un parking également existant, à une hauteur d'environ 6m
- le projet s'implante dans un ensemble de bâtiments existants, sur un terrain d'assiette de 52 000 m² ;

Considérant que ce projet relève des catégories n°30 et 39, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas, respectivement « *les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc* » ; et « *les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 ha, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²* » ;

Considérant que le traitement des eaux pluviales du bâtiment de stockage et des ombrières seront gérés par le réseau existant, dont il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer d'une capacité adaptée ;

Considérant que le dossier ne fait pas état de sensibilité environnementale particulière, ni d'impact en termes de circulation, d'émissions ou d'effluents ou sur la biodiversité ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir tout risque de pollution ;

Considérant que pour toute intervention dans le milieu naturel induite le cas échéant par le projet, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte l'ensemble des réglementations existantes, en particulier celles relatives aux espèces protégées en se dotant au préalable des travaux, des connaissances de terrain nécessaires ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'un bâtiment de stockage et de deux ombrières photovoltaïques au lieu dit « Longève » sur la commune de Dissay (86) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 mai 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).